

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. NAGENDRA SINGH

[Traduction]

Tout en ayant donné mon suffrage à l'arrêt de la Cour, j'estime devoir souligner certains aspects de l'affaire.

i) Il résulte de l'arrêt de la Cour que l'objet de l'intervention est d'une grande importance pour un tribunal chargé d'appliquer aux faits de l'espèce les dispositions de l'article 62 du Statut. Or l'Italie, dans sa requête, a présenté cet objet sous deux aspects. Premièrement, elle a d'emblée affirmé dans la présente procédure qu'elle ne formulait de prétention contre aucune des deux Parties, et que d'ailleurs elle n'attendait pas de la Cour une décision délimitant ses propres zones de plateau continental. Elle est allée jusqu'à déclarer qu'elle ne demandait pas une décision déclaratoire des principes et règles de droit international qui seraient applicables à une telle délimitation. Ce que l'Italie demandait à la Cour a été défini avec précision par ses conseils, dans les termes suivants :

« L'Italie demande à la Cour ... de prendre en considération les intérêts d'ordre juridique de l'Italie relatifs à des zones revendiquées par les Parties principales, ou à certaines parties de ces zones, et de donner en conséquence aux deux Parties toutes indications utiles pour qu'elles n'incluent pas, dans l'accord de délimitation qu'elles concluront en application de l'arrêt de la Cour, des zones qui, en raison de l'existence de droits de l'Italie, *devraient faire l'objet soit d'une délimitation* entre l'Italie et Malte, soit d'une délimitation entre l'Italie et la Libye, soit le cas échéant d'un accord de délimitation entre les trois pays. » (Audience du 25 janvier 1984 ; les italiques sont de moi.)

Si le but ainsi recherché était de signaler les zones intéressant l'Italie à la Cour, en donnant à celle-ci les informations préalables nécessaires pour que son arrêt n'empiète pas sur les droits souverains et les prétentions de l'Italie, il semble que ce but ait été effectivement atteint par la procédure qui a suivi la décision de la Cour, prise conformément à l'article 62 du Statut, d'entendre non seulement l'Italie mais aussi les Parties au différend. Il est hors de doute que la Cour a maintenant pleine connaissance de l'existence des intérêts italiens et de leur étendue, et qu'il est donc impossible qu'elle empiète par sa décision sur les prétentions et les intérêts de l'Italie ou qu'elle les compromette, fût-ce par mégarde. L'Italie, dans sa réponse écrite à la question posée lors des audiences par M. de Lacharrière, a exactement précisé, dans les quatre directions, les lieux jusqu'où peuvent s'étendre ses intérêts, tels que ceux-ci concernent la Cour en l'espèce. Aucun tribunal ne saurait négliger cet aspect des choses, que l'Italie a fort bien mis en lumière. D'ailleurs la Cour a pris les précautions requises pour

sauvegarder les intérêts de l'Italie aux paragraphes 42 et 43 de son arrêt, que j'approuve entièrement. Quand en effet le requérant n'est pas autorisé à intervenir devant la Cour, c'est pour celle-ci un devoir impérieux que de sauvegarder les droits dudit requérant et de n'admettre en aucun cas qu'ils soient transgressés dans son arrêt sur le différend entre les parties en litige. Tout en soulignant cet aspect, il me paraît que l'objet poursuivi par l'Italie, consistant à alerter la Cour, est d'ores et déjà atteint, puisque la Cour sait désormais jusqu'où elle peut aller dans la délimitation qui lui est demandée. Cela ne veut pas dire que l'institution de l'intervention au titre de l'article 62 puisse jamais être réduite aux proportions d'une simple audition du requérant sur l'admissibilité de sa demande, car cet article du Statut vise beaucoup plus qu'une audition préliminaire. Une autre considération essentielle intervient, qui est mentionnée à l'alinéa ii) ci-après.

Le second aspect de la requête italienne qu'a relevé la Cour a trait au rôle qu'apparemment l'Italie lui demandait de jouer — de « définir », « sauvegarder », « protéger » et « reconnaître » ses droits —, rôle pour lequel, semble-t-il, la Cour était requise de rendre une décision judiciaire. Sans aucun doute, une telle décision eût exigé un lien juridictionnel entre l'intervenant et les Parties au différend, et j'approuve la Cour d'avoir conclu que, sous cet aspect, l'objet de l'intervention italienne ne pouvait être atteint sans un lien juridictionnel convenable entre l'Italie et Malte et entre l'Italie et la Libye.

En résumé, donc, l'objet de l'intervention italienne est atteint, sous ses deux aspects, dans toute la mesure où cela était du pouvoir de la Cour. On peut même dire que le but qui consistait à informer la Cour de l'étendue des intérêts italiens a été totalement atteint. Pour ce qui est de l'autre but de l'intervention, qui était de faire « reconnaître », « sauvegarder » et « protéger » les intérêts de l'Italie, la Cour, comme je viens de l'indiquer, a déclaré ne pouvoir juger en l'absence d'un lien juridictionnel entre l'intervenant et les Parties au différend. Ainsi la Cour a fait, dans les circonstances de l'espèce, tout son possible pour donner satisfaction à l'Italie, dans la mesure où elle pouvait le faire dans les limites prescrites à l'article 62 de son Statut, en l'absence d'un lien juridictionnel, et malgré l'opposition des deux Parties au différend. Elle n'a pas apparemment trouvé le moyen de répondre à la demande qui lui était faite de « reconnaître » les droits italiens, car cela l'eût entraînée à exercer son pouvoir judiciaire, ce qu'elle ne pouvait faire sans le consentement des Parties au différend.

Dans ces conditions, il semble que la Cour ait consenti à l'Italie tout ce qu'elle pouvait lui accorder dans le cadre de l'article 62 et en l'absence d'un lien juridictionnel. Il est vrai que l'intervention lui a été refusée ; mais il n'y a là rien qui puisse passer pour une injustice. Si d'ailleurs j'ai voté pour l'arrêt de la Cour, la raison majeure en est précisément que, même sans admettre l'intervention de l'Italie, la Cour a nettement affirmé que les intérêts italiens dans la région considérée resteraient pour elle une préoccupation de la plus haute importance. Cela étant, accepter l'intervention n'eût rien ajouté à l'information de la Cour. Par ailleurs, admettre la requête de l'Italie aurait évidemment eu pour résultat de soumettre cet Etat

aux obligations que l'article 59 du Statut impose aux parties en litige. Bref, il semble bien que la Cour, par son arrêt, ait accordé à l'Italie tout ce qu'elle pouvait lui accorder dans les circonstances de l'espèce, et cela sans que l'Italie se trouve liée en vertu de l'article 59 par l'arrêt à venir dans l'affaire *Libye/Malte*. Le résultat final devrait donc satisfaire l'Italie.

ii) Je voudrais aussi souligner l'utilité qu'il y aurait à accorder au candidat à l'intervention l'accès aux pièces écrites des parties principales, faute desquelles il se trouve obligé de plaider, si j'ose dire, à l'aveuglette, ce qui ne répond pas aux exigences d'une bonne justice. Ce moyen essentiel, après avoir été refusé à Malte en 1981, vient de l'être à l'Italie, bien que les Parties au différend eussent plaidé en la présente espèce que le requérant, ayant pu faire connaître ses vues en vertu de l'article 62, n'avait pas à être entendu plus avant conformément aux règles de l'intervention inscrites aux articles 82 à 85 du Règlement de la Cour ; en d'autres termes, si le candidat à l'intervention était entendu une fois, cela devait suffire pour informer la Cour. Si vraiment il en est ainsi, il semble que l'Etat en question devrait recevoir communication des écritures des parties, de façon à pouvoir s'exprimer pleinement et à correctement informer la Cour de ses intérêts. Il est vrai que, dans ces deux affaires, les Parties avaient objecté à la communication de leurs écritures au requérant ; mais, alors, elles ne peuvent prétendre que celui-ci s'est pleinement exprimé. Il semble donc qu'il serait dans l'intérêt des parties en litige d'accepter que leurs écritures soient communiquées à l'Etat cherchant à intervenir, afin d'être elles-mêmes suffisamment au fait des intérêts des Etats tiers, dont la Cour elle aussi tient à être pareillement et suffisamment informée. En l'espèce, le fait que le requérant n'a pas eu accès aux écritures des Parties en cause revêt une certaine importance, dans ce sens qu'il a pu ainsi être empêché de présenter à la Cour un exposé aussi clair, complet et pertinent de ses intérêts que celui qu'il aurait pu soumettre s'il avait disposé de ces pièces. De toute évidence un tel exposé est également utile à la Cour pour qu'elle puisse bien juger de l'admissibilité de l'intervention. Il est donc dans l'intérêt de la justice que l'Etat cherchant à intervenir soit en mesure de consulter les pièces écrites des parties à un différend. Il m'apparaît cependant qu'en l'espèce, malgré cette lacune, la Cour a pu avoir une idée d'ensemble suffisante des intérêts italiens pour pouvoir se prononcer sur la requête. Néanmoins, dans toute affaire future d'intervention, la mise des pièces de procédure à la disposition de l'Etat cherchant à intervenir ne devra pas être perdue de vue.

iii) Enfin je tiens à affirmer que, malgré les décisions négatives rendues par la Cour en 1981 et dans la présente affaire, l'institution de l'intervention, telle que prévue à l'article 62 du Statut de la Cour, reste ouverte à la communauté internationale, à condition d'être utilisée dans les limites prescrites par cet article. La Cour a maintenant suffisamment précisé que, si l'intervenant demande une décision sur une prétention formulée par lui,

c'est-à-dire une décision judiciaire de la Cour, un lien juridictionnel entre l'intervenant et les parties au différend est indispensable. Si par contre il s'agit d'informer la Cour des intérêts de l'Etat tiers, cela peut se faire dans tous les cas au moyen d'une requête faite en vertu de l'article 62 et sans établir l'existence d'un lien juridictionnel. Cet article du Statut a donc son utilité propre, aussi limitée soit-elle.

(Signé) NAGENDRA SINGH.

---